

ANNEXE 5 : Organisation de la structure de CCI

Les organisations syndicales et la direction générale de SPPS sont convenues des dispositions suivantes, relatives à l'ouverture du CCI.

Article 1 : organisation du travail

L'organisation du travail intègre la possibilité pour un ouvrier, d'avoir jusqu'à deux affectations au cours d'une séance de travail, compte tenu des nécessités de l'exploitation. Les principales affectations sont les suivantes :

- contrôle des publications : machines TWI
- contrôle des quotidiens : machines BMC
- réception/flux caddy
- flux bac/ « rejet diffuseur »

Article 2 : horaires et effectifs

Les effectifs et les horaires font l'objet des précisions suivantes, les horaires des pauses pouvant le cas échéant être modifiés par le responsable d'exploitation, en fonction des contraintes exceptionnelles de distribution, après consultation des délégués du personnel.

L'effectif du CCI s'élève à 24 emplois, soit 17 postes de commis.

1. Ouvriers : 17 postes

- contrôle des publications : machines TWI : 10 postes
7h à 14h
- contrôle des quotidiens : machines BMC: 5 postes
7h à 14h
- réception/flux caddy : 1 poste
6h à 13h
- flux bac/ « rejet diffuseur » : 1 poste
7h à 14h

La grille de repos sera établie sur la base du repos fixe le samedi.

2. Encadrement

Les cadres d'exploitation remplissent d'une façon permanente des fonctions comportant l'exercice de l'autorité auprès du personnel ouvrier et ont une responsabilité dans l'exécution du travail.

La répartition des postes et des horaires envisagés est la suivante :

- 1 poste de 6h à 13h
- 2 postes de 7h à 14h

L'effectif nécessaire pour couvrir ces postes est réputé de 4 cadres.

Pour mémoire, le temps de travail des cadres administratifs est égal à la durée conventionnelle des salariés placés sous leur responsabilité, plus un temps de présence dit de "responsabilité", assuré en conscience.

Article 3 : adaptation à des situations exceptionnelles

En cas de problèmes techniques ou d'une autre nature, des modalités exceptionnelles pourront être envisagés, après consultation des Délégués du Personnel, afin de faire face aux nécessités de l'exploitation.

Article 4 : clause de nouvelle rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau une fois que le fonctionnement sera stabilisé, dans les trois mois suivant l'ouverture du CCI, au plus tard le 1er juillet 2005, l'application des dispositions du CCI, à la demande de la partie la plus diligente.

Les organisations syndicales émettent une réserve sur le nombre de 17 postes au sein du CCI, estimant que 20 postes sont nécessaires pour l'utilisation de la troisième machine de contrôle des quotidiens et le poste publications des "refusés".